

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 240.491 du 19 janvier 2018

223.989/VI-21.141

En cause : **la s.a. SODEXO BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Barteld SCHUTYSER, Magali HEINE
et Robin MEYLEMANS, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles,

contre :

la commune d'Uccle,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel Kaiser
et Catherine Jimenez, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Vu la requête introduite le 15 décembre 2017 par la s.a. Sodexo Belgium, en ce qu'elle tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision du 26 octobre 2017 de la commune d'Uccle d'attribuer le lot 1 «Chaîne du chaud: Repas pour les écoles communales et l'a.s.b.l. "Le Parascolaire"» du marché de services «Repas de 2018 à 2021: préparation, gestion et livraison de repas» à la s.p.r.l. TCO Service;

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'arrêt n° 240.473 du 17 janvier 2018 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence et a réservé les dépens.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification

Considérant qu'il y a lieu de rectifier une erreur qui figure dans l'arrêt n° 240.473 du 17 janvier 2018,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

Dans l'arrêt n° 240.473 du 17 janvier 2018, page 16, à la deuxième ligne du premier considérant, les mots «– et ne l'est toujours pas – » sont biffés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le dix-neuf janvier deux mille dix-huit par :

M. Michel LEROY,	président de chambre,
M. Frédéric QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN

Michel LEROY